



Département du Val d'Oise

Commune de Persan

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 16 décembre 2021

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 16 décembre 2021

Le Maire

REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Portée du règlement	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	5
Article 4 : Conditions d'installation	5
Article 5 : Dépose	6
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	6
Article 7 : Sanctions	6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	7
Article 8 : Dispositions générales, applicables dans toutes les zones	7
Article 9 : Zones de publicité	7
Article 10 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables	8
Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables	8
Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables	8
Article 13 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables	9
Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses	11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	12
Article 15 : Règles applicables pour les activités se situant aux abords des Monuments Historiques	12
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	12
2/ Enseigne à plat sur mur	13
3/ Enseigne sur piédroit	15
4/ Enseigne perpendiculaire au mur	15
5/ Enseigne sur baie	16
6/ Enseigne sur store	16
7/ Enseigne sur caisson de volet roulant	16
8/ Enseigne scellée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ²	16
9/ Enseigne posée au sol	17
10/ Enseignes interdites	17
Article 16 : Règles applicables, hors des abords des Monuments Historiques, pour les bâtiments de type « habitation » rez-de-chaussée d'immeuble, ou au Centre Commercial des Arcades	18
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	18
2/ Enseigne à plat sur mur	19
3/ Enseigne sur piédroit	21
4/ Enseigne perpendiculaire au mur	21

REGLEMENT

5/ Enseigne sur baie	22
6/ Enseigne sur store	22
7/ Enseigne sur caisson de volet roulant	22
8/ Enseigne scellée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ²	22
9/ Enseigne posée au sol	23
10/ Enseignes interdites	23
Article 17 : Règles applicables, hors des abords des Monuments Historiques, pour les bâtiments de type « hangar »	24
1/ Enseignes en façade	24
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ²	24
3/ Enseigne numérique	24
4/ Enseigne utilisant comme support une banderole	24
5/ Enseignes interdites	25
Article 18 : Règles relatives aux enseignes lumineuses	25
LEXIQUE	26

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique.

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

REGLEMENT

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Persan, commune constituée d'une agglomération unique.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de cette agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Persan.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des **publicités lumineuses** autres que celles éclairées par projection ou transparence, et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 14 qui suivent, le terme « publicité » employé regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Dispositions générales, applicables dans toutes les zones

- Sont interdits les dispositifs posés au sol, de type chevalets, ou drapeaux, situés en dehors de l'emprise des lieux où s'exercent les activités.

L'installation de chevalets ou de drapeaux sur le domaine public, au droit de la **façade commerciale** du commerce qu'ils signalent, doit :

- Faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public, délivrée par le Maire,
- Être conforme aux règles d'accessibilité, et aux règles édictées par le présent règlement, dans le chapitre : « Dispositions relatives aux enseignes ».

- Les publicités murales ou scellées au sol, numériques ou non numériques, obéissent aux règles suivantes :

- ✓ La largeur de l'encadrement est limitée à 10 cm pour les dispositifs fixes ou numériques, et à 20 cm pour les dispositifs trivision ou déroulant,
- ✓ Les passerelles sont interdites.

Ces règles ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

- Les publicités scellées au sol, numériques ou non numériques, obéissent aux règles suivantes :

- ✓ La structure dispose d'un monopied caréné,
- ✓ Le pied du dispositif ne dépasse pas du haut de l'encadrement,
- ✓ La face arrière du dispositif simple face est équipée d'un bardage.

Ces règles ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 9 : Zones de publicité

Six Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** à **ZPR3**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement. Ces zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Persan.

La zone ZPR3 est composée de trois sous-zones : ZPR3a (en agglomération), ZPR3b (hors agglomération), et ZPR3c (sous ensemble des ZPR3a et ZPR3b, concernant la publicité numérique).

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Article 10 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPRO correspond :

- Aux **abords des Monuments Historiques** situés à Beaumont-sur-Oise, suivant le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA), en cours d'élaboration lors de l'adoption du présent RLP,
- À des éléments protégés par le PLU de Persan au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Parc Robespierre, Mairie, Ecole Jean Jaurès, Eglise et Bâtiment Central Hutchinson,
- Aux zones N du PLU,
- Aux abords de l'Oise,
- A l'entrée de ville côté Bernes-sur-Oise,
- Aux enclaves naturelles situées rue Jean Catelas et rue Jacques Vogt,
- Aux jonctions logiques de raccordement entre ces différents secteurs.

La publicité, sous toutes ses formes, est interdite en ZPRO.

Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR1 correspond aux parties de l'agglomération non couvertes par les autres zones. Elle intègre, en particulier, les zones résidentielles de Persan.

Dans cette zone peuvent s'installer :

- Le **microaffichage publicitaire**,
- La publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une **surface** maximale de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR2 correspond aux axes ou parties d'axes suivants :

- ✓ Rue Elie et Corentin Quideau, pour la partie nord et agglomérée de l'axe,
- ✓ Rue Etienne Dolet, du croisement avec la rue Gambetta au croisement avec l'avenue Gaston Vermeire,
- ✓ Rue Jean Catelas,
- ✓ Avenue Jacques Vogt,
- ✓ Avenue Gaston Vermeire.

La ZPR2 intègre également un périmètre situé aux abords de la gare SNCF.

REGLEMENT

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire,**
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une **surface** maximale de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence,** murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une **surface** maximale de :
 - ✓ Axes : 4 m²,
 - ✓ Gare : 2 m².
 - D'une densité limitée, pour les axes, à un support au maximum par **unité foncière** bâtie, dont le **linéaire de façade** est supérieur à :
 - 15 m, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - 30 m, pour une **unité foncière** en angle de rue.

Article 13 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR3 est composée de trois sous-zones :

- Une ZPR3a, composée des zones d'activités situées en agglomération : ZA de l'Esches-Sud, ZA des Bords de l'Oise Ouest, ZA des Bords de l'Oise, ZA du Chemin Vert et ZA de l'Arrieux,
- Une ZPR3b, composée de la zone d'activité située hors agglomération : ZA du Haut-Val-d'Oise – en cours de construction lors de l'élaboration du RLP,
- Une ZPR3c, sous ensemble des zones ZPR3a et ZPR3b, composée des zones d'activités, ou parties de zones d'activités à vocation essentiellement commerciale : ZA de l'Arrieux, ZA du Haut-Val-d'Oise, et secteur délimité autour du supermarché situé rue du 8 mai 1945. La ZPR3c est la zone d'installation possible des **publicités lumineuses** autres que celles éclairées par projection ou transparence (**publicités numériques**).

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire,**
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une **surface** maximale de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.

REGLEMENT

3. **Publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une **surface** maximale de 8 m²,
 - D'une densité définie ci-après (en 5.).
4. En ZPR3c, **publicité lumineuse**, autre que celle **éclairée par projection ou transparence (publicité numérique)**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une **surface** maximale de 4m²,
 - D'une densité définie ci-après (en 5.),
 - D'un recul minimal de :
 - ✓ 30 m par rapport à la RD4 et aux bretelles de raccordement à la RD301 (N1), pour la ZA du Haut-Val-d'Oise ; le recul est défini par rapport à la limite du domaine public, il est matérialisé sur le plan de zonage,
 - ✓ 50 m par rapport à la RD301 (N1), pour la ZA du Haut-Val-d'Oise ; le recul est défini par rapport à la limite du domaine public, il est matérialisé sur le plan de zonage,
 - ✓ 30 m par rapport à toute baie d'habitation à partir de laquelle l'affichage est visible.
5. **Règles de densité** : pour l'application des règles de densité ci-après, toutes les publicités présentes sur l'**unité foncière** sont à prendre en compte, qu'elles soient lumineuses, ou non lumineuses, murales ou scellées au sol :
 - ❖ **Seuil** : l'installation n'est possible que sur les **unités foncières bâties**, de plus de :
 - 15 m de **linéaire de façade**, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - 30 m de **linéaire de façade**, pour une **unité foncière** en angle de rue.
 - ❖ **Nombre** :
 - Une publicité au maximum, murale ou scellée au sol, pour une **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est au plus égal à :
 - 40 m, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - 60 m, pour une **unité foncière** en angle de rue.
 - Une deuxième publicité est possible, murale ou scellée au sol, pour une **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est supérieur à :
 - 40 m, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - 60 m, pour une **unité foncière** en angle de rue.
 - ❖ **Règle additionnelle cumulative** :
 - Une publicité scellée au sol est distante d'au moins 30 m de toute autre publicité installée sur l'**unité foncière**.

REGLEMENT

Tableaux récapitulant les règles de seuils et de nombre en ZPR4 :

Unité foncière longeant un seul axe :		Unité foncière en angle de rue :	
Longueur du linéaire de façade :	Nombre maximal de publicités sur l'unité foncière :	Longueur du linéaire de façade :	Nombre maximal de publicités sur l'unité foncière :
Jusqu'à 15 m	0	Jusqu'à 30 m	0
De 15 m à 40 m	1	De 30 m à 60 m	1
Plus de 40 m	2	Plus de 60 m	2

Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses

Les **publicités lumineuses** éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre **23h00** et **6h00**.

Les **publicités lumineuses** autres que celles éclairées par projection ou transparence (**publicités numériques**) sont éteintes entre **20h00** et **6h00**.

Ces règles s'appliquent également à la publicité sur **mobilier urbain**.

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de la nature du bâtiment hébergeant l'activité signalée, et de sa situation, ou non, aux **abords des Monuments Historiques** de Beaumont-sur-Oise :

- Aux **abords des Monuments Historiques** (article 15),
- En dehors **des abords des Monument Historiques** :
 - Bâtiments de type « habitation », ou rez-de chaussée d'immeuble, ou Centre Commercial des Arcades (article 16),
 - **Bâtiments de type hangar**, centres commerciaux et zones d'activités (article 17).

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 15 à 18, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

Article 15 : Règles applicables pour les activités se situant aux abords des Monuments Historiques

Une grande qualité est requise pour l'enseigne, dont la conception et l'installation doivent prendre en compte l'harmonie et les éléments de composition de la façade, notamment les lignes horizontales et verticales des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

L'installation des enseignes n'est possible dans ce périmètre qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

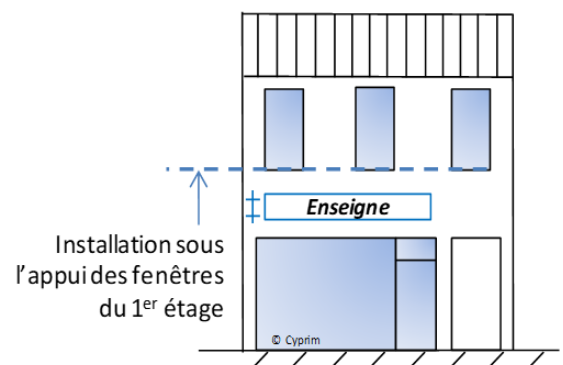
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

Elle n'est installée ni sur ou au-dessus de la porte d'accès à l'étage, ni sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée à l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation,...).

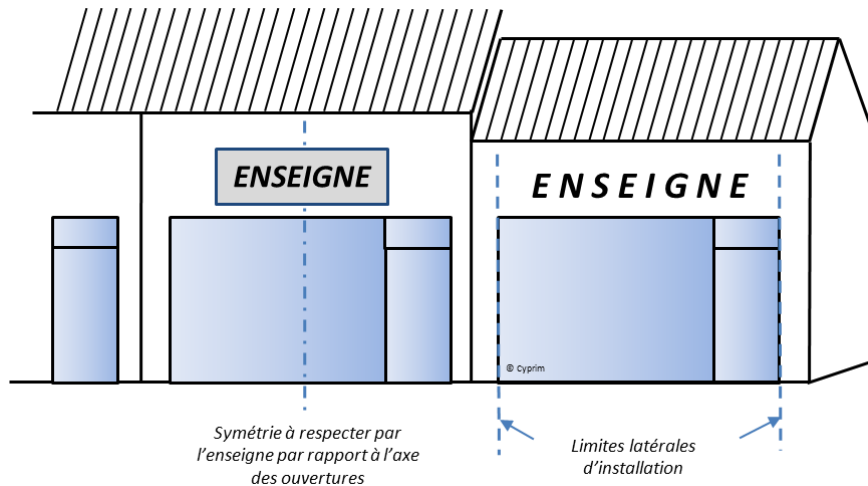
Au plus haut, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.



2/ Enseigne à plat sur mur

Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures,
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures :



Constitution des enseignes à plat sur mur

- L'enseigne à plat sur mur est constituée, dans le cas général :
 - De lettres découpées,
 - Ou, d'un bandeau en applique, à titre exceptionnel, en cas de façade dégradée et s'il est prouvé que le ravalement de façade est impossible :



Exemple de lettres découpées



Exemple de bandeaux en applique

- Le bandeau en applique :
 - N'est pas en matériau plastique ou réfléchissant,
 - Est de couleur unie,
 - Est de finition mat ou satinée,
 - Est bordé, de préférence, par un encadrement. L'encadrement est obligatoire lorsque l'épaisseur du bandeau est inférieure à 1 cm.

Dimensions des enseignes à plat sur mur :

1. Lettres découpées :

- ✓ La hauteur de l'enseigne en lettres découpées n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur libre entre le bas du **linteau** et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm (majuscules en 1ère lettre du mot) et 30 cm (autres lettres),
- ✓ L'épaisseur des lettres n'est pas supérieure à 5 cm.



Hle : hauteur des lettres $Hle = \frac{1}{2} \times Hli$ et 30 cm au maximum (sauf majuscules)

Hli : hauteur libre

2. Bandeau en applique :

- ✓ La hauteur du bandeau n'est pas supérieure à 20% de la hauteur de la devanture, dans la limite de 60 cm,
- ✓ La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau,
- ✓ L'épaisseur du bandeau ne dépasse pas 10 cm ; cette épaisseur inclut les éventuelles lettres boîtiers, en relief par rapport au panneau.



Hi : hauteur des inscriptions $Hi = 1/2 \times Hb$, au maximum

Hb : hauteur du bandeau $Hb = 1/5 \times Hd$ et 60 cm au maximum

Hd : hauteur de la devanture

Cas particulier des enseignes à plat sur mur des bâtiments de grandes dimensions « type hangar » :

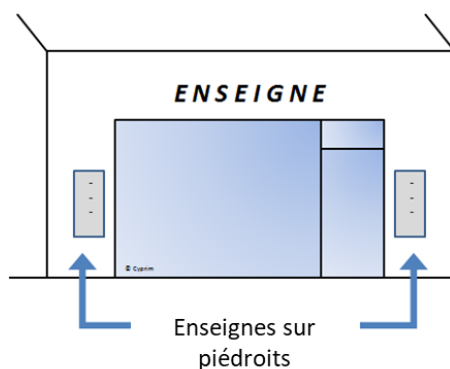
Pour ces bâtiments, les enseignes à plat sur mur se conforment aux règles suivantes :

- Limitation à une enseigne par façade,
- La surface de l'enseigne n'est pas supérieure à 10 % de la surface de la façade sur laquelle elle est installée.

3/ Enseigne sur piédroit

L'enseigne sur **piédroit** respecte les règles suivantes :

- Présence d'un espace libre autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture, il ne coïncide pas non plus avec la limite latérale de la façade ;
- En cas de plusieurs enseignes sur **piédroits**, celles-ci sont de mêmes dimensions, et respectent une symétrie de positionnement par rapport aux ouvertures :

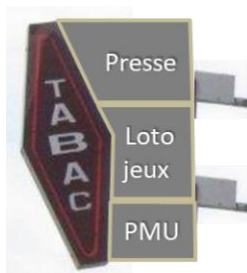


- La surface maximale de l'enseigne sur **piédroit** est de 0.6 m².

4/ Enseigne perpendiculaire au mur

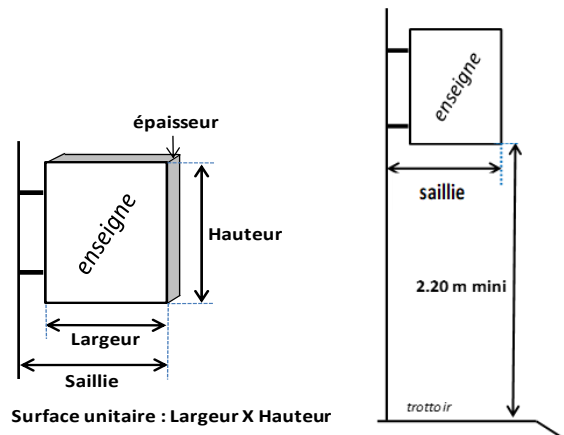
L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale**, placée à l'extrémité de la devanture ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



REGLEMENT

- La **surface unitaire** est limitée à $1/3 \text{ m}^2$ (0.5 m^2 pour une enseigne regroupée),
- La saillie est limitée à 0.7 m,
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm,
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2,2 m par rapport au sol.



5/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie est limitée à des inscriptions en lettres collées, ou à des autocollants à effet vitre dépolie, de couleur neutre.

Les autres autocollants ou vitrophanies sont interdits.

6/ Enseigne sur store

L'enseigne est interdite sur la partie inclinée du store,

L'enseigne est possible sur la partie tombante du store (**lambrequin**), mais limitée au nom du commerce ou à des informations complémentaires, non publicitaires.

7/ Enseigne sur caisson de volet roulant

L'enseigne installée sur caisson de volet roulant est constituée de lettres collées ou peintes.

Les panneaux pleins sont interdits sur les caissons de volets roulants, ou sur les flancs de ces caissons.

8/ Enseigne scellée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m^2

L'enseigne est possible sous réserve du respect des règles suivantes :

- Une forme **totem**, ou inscrite dans un totem,
- Une **surface unitaire** limitée à 2 m^2 ,
- Une hauteur maximale de 3 m,
- Une largeur maximale de 1 m,
- Une densité limitée à une, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; cette densité s'applique quelle que soit la surface de l'enseigne.

9/ Enseigne posée au sol

L'enseigne posée au sol :

- Est soumise, sur le domaine public, à autorisation d'occupation (permis de stationnement délivré par le Maire),
- Doit respecter l'accessibilité : largeur de passage libre sur le trottoir d'au minimum 1.2 m à 1.4 m, suivant la configuration des lieux,
- Est limitée à une par commerce, placée au droit de la **façade commerciale**, du côté du mur,
- Est limitée en surface à 0.5 m² par face,
- N'est pas admise si elle est à ressort ou à tourniquet,
- N'est pas admise s'il s'agit d'un drapeau (appelé également flamme).

10/ Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseigne en toiture,
- **Enseigne numérique,**
- **Banderole.**

Article 16 : Règles applicables, hors des abords des Monuments Historiques, pour les bâtiments de type « habitation » rez-de-chaussée d'immeuble, ou au Centre Commercial des Arcades

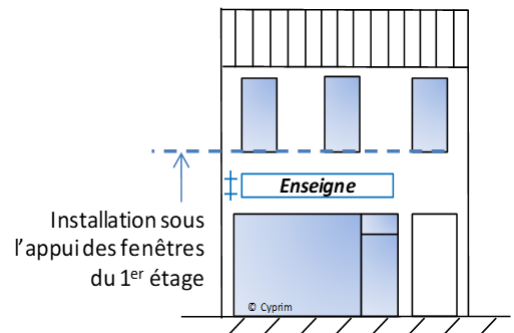
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

Elle n'est installée ni sur ou au-dessus de la porte d'accès à l'étage, ni sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée à l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation,...).

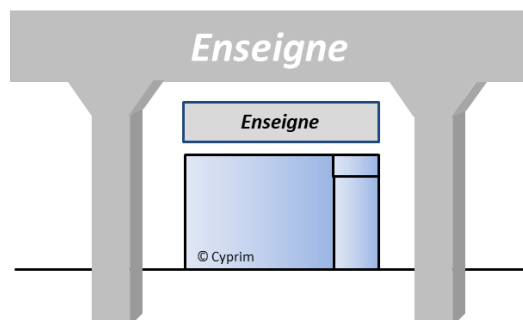
Au plus haut, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.



Pour le cas particulier du Centre Commercial des Arcades :

En supplément des enseignes placées sur la **façade commerciale** elle-même, une enseigne à plat peut être placée à l'extérieur de l'allée couverte, au droit de la devanture.

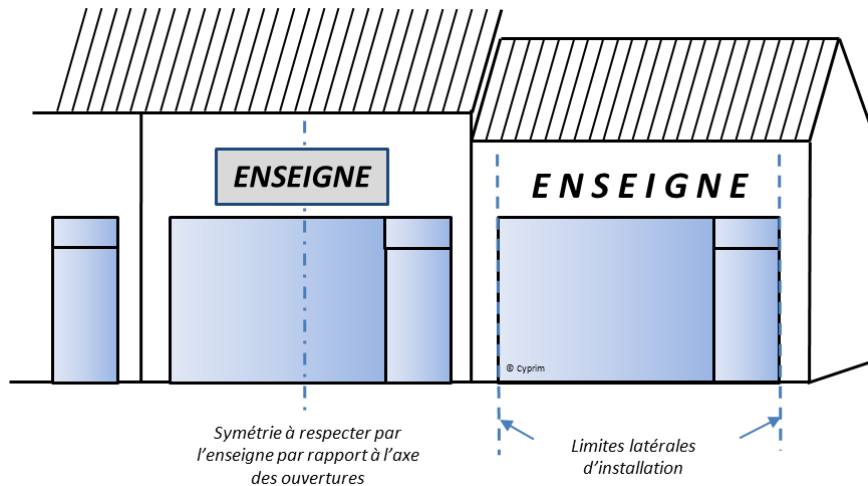
L'enseigne se situe sur la partie enduite située entre les piliers, sans déborder des limites horizontales et verticales de cette partie enduite.



2/ Enseigne à plat sur mur

Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures :



Constitution des enseignes à plat sur mur

- L'enseigne à plat sur mur est constituée, dans le cas général :
 - De lettres découpées,
 - Ou, d'un bandeau en applique :



Exemple de lettres découpées



Exemple de bandeaux en applique

- Le bandeau en applique :
 - N'est pas en matériau plastique ou réfléchissant,
 - Est de couleur unie,
 - Est de finition mat ou satinée,
 - Est bordé, de préférence, par un encadrement. L'encadrement est obligatoire lorsque l'épaisseur du bandeau est inférieure à 1 cm.

Dimensions des enseignes à plat sur mur :

1. Lettres découpées :

- ✓ La hauteur de l'enseigne en lettres découpées n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur libre entre le bas du **linteau** et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm (majuscules en 1ère lettre du mot) et 40 cm (autres lettres),
- ✓ L'épaisseur des lettres n'est pas supérieure à 8 cm.



Hle : hauteur des lettres $Hle = \frac{1}{2} \times Hli$ et 40 cm au maximum (sauf majuscules)

Hli : hauteur libre

2. Bandeau en applique :

- ✓ La hauteur du bandeau n'est pas supérieure à 20% de la hauteur de la devanture, dans la limite de 60 cm,
- ✓ La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau.
- ✓ L'épaisseur du bandeau ne dépasse pas 10 cm ; cette épaisseur inclut les éventuelles lettres boîtiers, en relief par rapport au panneau



Hi : hauteur des inscriptions $Hi = \frac{1}{2} \times Hb$, au maximum

Hb : hauteur du bandeau $Hb = \frac{1}{5} \times Hd$ et 60 cm au maximum

Hd : hauteur de la devanture

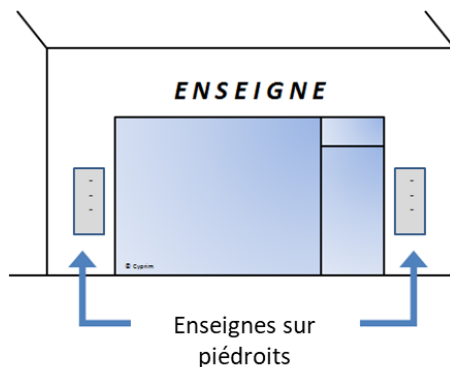
Pour le cas particulier du Centre Commercial des Arcades :

A l'extérieur de l'allée couverte, sur la partie cintrée des arcades, l'enseigne à plat sur est formée obligatoirement de lettres découpées ; un bandeau en applique n'est pas admis.

3/ Enseigne sur piédroit

L'enseigne sur **piédroit** respecte les règles suivantes :

- Présence d'un espace libre autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture, il ne coïncide pas non plus avec la limite latérale de la façade ;
- En cas de plusieurs enseignes sur **piédroits**, celles-ci sont de mêmes dimensions, et respectent une symétrie de positionnement par rapport aux ouvertures :

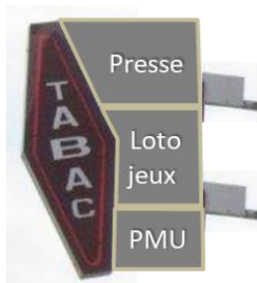


- La surface maximale de l'enseigne sur **piédroit** est de 0.6 m².

4/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

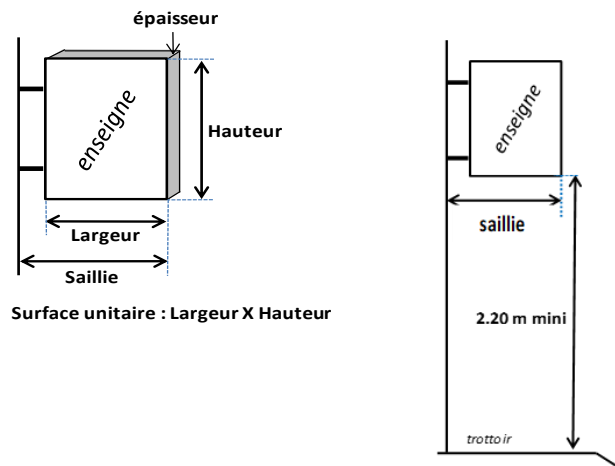
- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale**, placée à l'extrémité de la devanture ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



- La **surface unitaire** est limitée à 0.5 m² (0.6 m² pour une enseigne regroupée),
- La saillie est limitée à 0.8 m,

REGLEMENT

- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 8 cm,
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2,2 m par rapport au sol.



5/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie est possible sous forme de :

- Lettres collées,
- Ou autocollant à effet vitre dépolie, de couleur neutre,
- Ou autocollants opaques / vitrophanies, à la condition, pour ces cas, que leur surface ne dépasse pas 25 % de la baie ou de l'ensemble des baies sur laquelle / lequel ils sont apposés.

6/ Enseigne sur store

L'enseigne est interdite sur la partie inclinée du store,

L'enseigne est possible sur la partie tombante du store (**lambrequin**).

7/ Enseigne sur caisson de volet roulant

L'enseigne installée sur caisson de volet roulant est constituée de lettres collées ou peintes.

Les panneaux pleins sont interdits sur les caissons de volets roulants, ou sur les flancs de ces caissons.

8/ Enseigne scellée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²

L'enseigne scellée au sol est possible sous réserve du respect des règles suivantes :

- Une forme **totem**, ou inscrite dans un totem,
- Une **surface unitaire** limitée à 3 m²,
- Une hauteur maximale de 3 m,

REGLEMENT

- Une largeur maximale de 1 m,
- Une densité limitée à une, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; cette densité s'applique quelle que soit la surface de l'enseigne.

9/ Enseigne posée au sol

L'enseigne posée au sol :

- Est soumise, sur le domaine public, à autorisation d'occupation (permis de stationnement délivré par le Maire),
- Doit respecter l'accessibilité : largeur de passage libre sur le trottoir d'au minimum 1.2 m à 1.4 m, suivant la configuration des lieux,
- Est limitée à une par commerce, placée au droit de la **façade commerciale**, du côté du mur,
- Est limitée en surface à 0.5 m² par face,
- N'est pas admise si elle est à ressort ou à tourniquet,
- N'est pas admise s'il s'agit d'un drapeau (appelé également flamme)

10/ Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseigne en toiture,
- **Enseigne numérique**,
- **Banderole**.

Article 17 : Règles applicables, hors des abords des Monuments Historiques, pour les bâtiments de type « hangar »

1/ Enseignes en façade

Les règles s'appliquant sur les enseignes en façade (à plat sur mur, perpendiculaire au mur) sont celles du Code de l'environnement.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²

L'enseigne est possible sous réserve du respect des règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**),
- Une **surface unitaire** limitée à 8 m² pour les formes verticales (6 m² hors agglomération), et à 5 m² pour les formes horizontales,
- Une densité limitée, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, à :
 - Une pour les enseignes de surface supérieure à 1 m²,
 - Une par tranche de 20 m de **linéaire de façade de l'unité foncière**, pour les enseignes dont la surface est au plus égale à 1 m².

3/ Enseigne numérique

L'**enseigne numérique** respecte les règles suivantes :

- L'installation est seulement admise dans le zonage ZPR3c relatif à la publicité,
- La **surface unitaire** est limitée à 4 m², lorsque cette enseigne est scellée au sol.
- Les reculs d'installation minimums sont de :
 - 30 m par rapport à la RD4 et aux bretelles de raccordement à la RD301 (N1), pour la ZA du Haut-Val-d'Oise ; le recul est défini par rapport à la limite du domaine public, il est matérialisé sur le plan de zonage,
 - 50 m par rapport à la RD301 (N1), pour la ZA du Haut-Val-d'Oise ; le recul est défini par rapport à la limite du domaine public, il est matérialisé sur le plan de zonage,
 - 30 m par rapport à toute baie d'habitation à partir de laquelle l'affichage est visible.

4/ Enseigne utilisant comme support une banderole

L'enseigne utilisant comme support une **banderole** respecte les règles suivantes :

- Une installation dans une structure permettant la tension de la **banderole** en largeur et en hauteur ;
- Une surface limitée à 5 m².

5/ Enseignes interdites

Une activité installée dans un **bâtiment de type hangar** ne peut se signaler avec une enseigne en toiture.

Article 18 : Règles relatives aux enseignes lumineuses

Les règles de cet article sont applicables sur toute la commune, et pour tous types de bâtiments.

- Les **enseignes lumineuses** non numériques sont éteintes entre **23h00** et **6h00**, sauf en cas d'activité durant cette plage horaire.
- Les **enseignes lumineuses** numériques sont éteintes entre **20h00** et **6h00**, ou, au plus tard, lors de la fermeture du commerce, lorsqu'elle intervient après 20h00.
- Les lettres néon sont interdites.
- L'éclairage par des LEDS à nu ou par des ampoules à nu est interdit.
- Les éclairages multicolores sont interdits.
- L'éclairage par transparence est possible, mais sur la partie de l'enseigne limitée aux inscriptions uniquement.
- Le clignotement est interdit, sauf pour les pharmacies ou service d'urgence.
- L'éclairage diurne est interdit, sauf pour les pharmacies ou service d'urgence.

Aux **abords des Monuments Historiques**, les règles suivantes s'appliquent, en supplément :

- Le système d'éclairage est encastré, pour le rendre le plus discret possible,
- L'éclairage est linéaire, réalisé par le biais une réglette,
- Les projecteurs et les rampes d'éclairage ne sont pas admis.

LEXIQUE

Abords des Monuments Historiques (notion définie à l'article L.621-30 du Code du patrimoine) : La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative [...] :

- En l'absence de Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s'appliquent dans un rayon de 500 m autour des Monuments Historiques de Beaumont-sur-Oise, en cas de covisibilité avec ceux-ci. Il appartient à l'Architecte des Bâtiments de France d'établir le lien de covisibilité.
- En présence d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s'appliquent à l'intérieur de ce périmètre. Le PDA est en cours d'élaboration lors de l'adoption de ce présent RLP.

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, culturelle, ou sportive.

Pour la présente réglementation, les supermarchés et stations-service font partie de cette catégorie de bâtiment.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante d'un store.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles

REGLEMENT

d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Piédroit : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.